

AVENANT n°X

**Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX
entre ... et la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu entre et la Collectivité européenne d'Alsace, portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie relevant de ce contrat, signé le XXXX ;
- VU le/les avenants au CPOM, conclu(s) entre et la Collectivité européenne d'Alsace portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie, signé(s) le ;
- VU la délibération de la commission permanente n° CP XXX du 30 juin 2025 relative à la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – fonctionnement et programmation 2025.

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juillet 2021, ci-après désigné par la « CeA»,

d'une part,

et la personne morale « », dont le siège social est situé à « », gestionnaire de la Résidence Autonomie « », située à « », représenté(e) par « », ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

d'autre part,

Les co-signataires sont par ailleurs désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE POUR 2025

Les modalités de calcul, fixées à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, restent inchangées, à savoir : capacité en places autorisées de la (ou des) résidence(s) x le montant du forfait autonomie. Le total obtenu est arrondi à l'entier inférieur si inférieur à 50 cents et à l'arrondi supérieur si supérieur à 50 cents.

Pour 2025 le forfait par place a été fixé par la CeA à 366.998 €.

Le nombre de places autorisées pour la Résidence Autonomie concernée est de : ...places.
OU

Le nombre de places autorisées pour l'ensemble des Résidences Autonomie gérées par le gestionnaire est réparti comme suit :

Résidence ... : ... places,
Résidence : ... places,

En conséquence, pour XXXX, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire est arrêté à la somme de ... €.

ARTICLE 3 : MODIFICATION APPORTEE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'article 3 du contrat précité est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« L'établissement percevra de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'année 2025, un forfait autonomie se décomposant comme suit :

- Une part fixe de XXX € ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES ACTIONS DE PREVENTION PREVUES AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le présent avenant a pour objet de supprimer ou d'ajouter les actions de prévention initialement prévues à l'article 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les actions de prévention suivantes sont supprimées :

<i>Priorité 1</i>	<i>Action</i>	<i>Résultat attendu</i>	<i>Echéance</i>
Axe 1			
Axe 2			

Les actions de prévention suivantes sont ajoutées :

<i>Priorité 1</i>	<i>Action</i>	<i>Résultat attendu</i>	<i>Echéance</i>
Axe 1			
Axe 2			

ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGES

Tous les autres articles du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX demeurent inchangés et sont applicables au forfait autonomie alloué au titre de l'année 2025.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'établissement « » Le
Le « »

Frédéric BIERRY

Prénom et Nom